



## Arrêt

**n° 75 460 du 20 février 2012  
dans l'affaire X/ I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 17 février 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*La 8 avril 2010, votre oncle est venu vous trouver afin de vous annoncer qu'il avait décidé de vous donner en mariage à l'un de ses amis, A. B. D., commerçant et wahhabite. Vous en avez parlé à votre mère qui s'est montrée impuissante face à cette décision. Le 10 avril 2010, vous avez décidé de fuir*

*pour Kindia, chez votre tante, afin d'éviter ce mariage. Votre oncle est allé chez votre petit copain qui a révélé l'endroit où vous vous trouviez. Le 16 avril 2010, votre oncle est venu pour vous ramener à Conakry. Le 6 mai 2010, le mariage a été célébré, sans que vous ne soyez présente à cette cérémonie. Vous avez été emmené le jour même chez votre mari, à Daar Es Salam, où vous avez vécu avec vos deux coépouses jusqu'au 5 novembre 2010, date à laquelle vous avez fui pour aller chez Tanti A., vivant à Kipé. Vous êtes restée cachée chez elle jusqu'à votre départ de Guinée. Le 16 février 2011, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Vous avez déposé un certificat médical d'excision, votre carte de membre du Gams et votre extrait d'acte de naissance.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle. Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.*

*Tout d'abord, concernant votre mariage, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ce jour important de votre vie. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment s'est passé ce jour, vous êtes restée vague, déclarant que « c'était dans la matinée, j'ai été conduite dans la chambre de ma mère. Ensuite ma tante maternelle est venue et m'a habillée dans la tenue de la mariée. Ensuite les parents de B. ont présenté la Kola et pour le reste je ne sais pas comment cela s'est passé car j'étais confinée dans la chambre » (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 18). Lorsque qu'il vous a été demandé comment vous avez vécu cette cérémonie, vous répondez « rien n'a été fait, ils n'ont pas cuisiné, on s'est basé sur le principe de la religion depuis l'eau car les wahhabites ne cuisinent pas, mon oncle a dit c'est sur principe là ». A nouveau questionnée sur votre ressenti, vous avez uniquement dit « s'enfuir » et « je pleurais ». Vous ne déclarez plus rien au sujet de ce mariage (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 19).*

*Ensuite, vos déclarations au sujet des mois que vous soutenez avoir passés au domicile de votre époux sont pour le moins sommaires (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, pp. 5, 19 à 21). En effet, il vous a été demandé de parler de votre vécu chez votre mari, et vous répondez « j'étais là bas, j'étais tout le temps à la maison car je n'allais pas au marché, je ne faisais pas à manger. Il me dit de rester tout le temps à la maison » (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 19). Questionnée sur le déroulement d'un journée pour vous, vous déclarez uniquement que vous étiez couchée, que vous faisiez vos prières, sans apporter d'autres éléments (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, pp. 19, 20). A la question de savoir comment était l'organisation entre les épouses, vous avez dit « avant mon arrivée, il vivait à tour de rôle entre les épouses. Après mon arrivée, il ne faisait plus cela, il allait tout le temps et rentrait dans ma chambre » (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 20). Interrogée sur vos relations avec vos coépouses, vous répondez uniquement que vous vous disputiez car elles vous détestaient, elles vous insultaient, sans donner d'autres précisions (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 21). Invitée alors à raconter ce que vous avez ressenti, comment vous avez vécu cela, vous vous êtes limitée à dire que vous ne pensiez qu'à quitter (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 20). Ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces mois, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.*

*D'autre part, la crédibilité de vos déclarations est également entamée en ce qui concerne votre mari. Ainsi, à plusieurs reprises, il vous a été demandé de parler de votre lui, mais vous déclarez uniquement « c'est un homme violent qui aime se bagarrer et frapper les gens », et « c'est une homme religieux qui priait » (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 21). Vous ne donnez également aucun sujet de conversation (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, pp. 21, 22). Vous avez dit que votre mari était wahhabite (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, pp. 10, 14). Or, certains éléments dans vos déclarations permettent de remettre en cause la véracité de cette affirmation. Invitée à expliquer ce*

qu'est un wahhabite, vous répondez « ils laissent pousser les barbes, ils portent des pantalons très courts, quand ils prient, ils croisent les bras. Certaines épouses des wahhabites portent la Burka, le visage complètement couvert ». Invitée à expliquer d'autres choses sur les wahhabites, vous avez uniquement ajouté qu'ils ne se soignent pas (cf. rapport d'audition du 31/08/2010, p. 26). Confrontée au fait que vous avez vécu plusieurs semaines chez un wahhabite, il vous a été demandé si vous aviez vu ou entendu d'autre chose sur eux, mais vous répondez « moi je ne sortais pas de la maison ». Il vous a alors été demandé comment vous saviez que votre mari était wahhabite, et, à nouveau, vous ne parlez que de la tenue vestimentaire (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 15). Vu le manque de consistance et de spontanéité de vos propos sur l'homme avec qui vous déclarez avoir vécu pendant six mois, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette relation.

Pour ce qui est de vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous n'avez eu que des contacts avec votre soeur, il y a un mois (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 7) depuis votre arrivée en Belgique, mais vous n'avez fait que peu de démarche pour obtenir des informations sur votre situation. En effet, à la question de savoir quelles informations vous avez sur votre situation personnelle et actuelle, vous déclarez que votre soeur vous a dit que « là bas, ils disent que je serai toujours recherchée » (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 22). Or, il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Rien dans vos déclarations ne permet de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays (cf. rapport d'audition du 04/10/2011, p. 23).

En ce qui concerne le certificat médical que vous avez remis, il est mentionné que vous avez été excisée. Or, ce certificat, sans lien avec votre crainte, à savoir un mariage forcé, ne fait que prouver que vous avez été soumise à cette tradition, pratique très répandue en Guinée. Vous avez également déposé une carte de membre du Gams, document qui est également sans lien avec votre demande d'asile et qui tend uniquement à attester que vous seriez contre la pratique de l'excision. Quant à votre acte de naissance, cet élément se contente d'établir votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

*opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle demande, à titre principal de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué.

#### **3. Questions préliminaires**

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

3.2. En ce que la partie requérante invoque dans son troisième moyen une violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette disposition. La problématique du respect de la vie privée et familiale de la requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, en sorte que le Commissaire général était sans compétence pour se prononcer sur ce point. Ce moyen est par conséquent irrecevable s'agissant d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Partant, le moyen est inopérant sur ce point.

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité du récit produit, la décision attaquée se fondant, en substance, sur le constat que la requérante n'est pas parvenue à établir de manière crédible l'existence, en ce qui la concerne, d'une crainte fondée de persécution telle que définie par la Convention de Genève. L'acte attaqué relève notamment une série de

méconnaissances et d'imprécisions dans les propos de la requérante concernant le récit du mariage forcé allégué ; d'autre part, il souligne l'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise au sujet de l'homme qu'elle soutient avoir été contrainte d'épouser.

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité du récit de la requérante. Elle insiste sur le risque de persécutions encouru par la requérante en cas de retour dans son pays. Elle soutient à cet égard qu' « *en cas de retour, mon mari me tuerait, il me menaçait de mort, il a aussi menacé de verser de l'acide sur moi car j'ai des tatouages sur mon corps. Il a dit qu'il va me brûler.* Elle affirme redouter une nouvelle excision précisant quant à ce « *Il m'a ligotée, il appelé mon oncle paternel et l'a informé de ce que j'ai été excisée mais pas très bien et mon oncle lui a dit que tu pourras prendre contact avec n'importe quel médecin pour qu'il fasse cela ; je n'ai pas d'objection, fais ce que tu veux d'elle, ça ne pose pas de problème* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage s'est déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. À cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles. En l'espèce, le mariage forcé allégué n'est pas établi dès lors que le récit dudit mariage est dépourvu de toute crédibilité. En effet, les motifs afférents au caractère imprécis et inconsistant des dépositions de la requérante plus spécifiquement son incapacité à fournir des renseignements un tant soit peu circonstanciés au sujet de son époux se vérifient à la lecture du dossier administratif. A cet égard, le Conseil observe que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux méconnaissances et aux imprécisions relevées dans ses dépositions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité du mariage forcé sur lequel elle fonde sa demande. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions concernant le mariage forcé allégué manquent à ce point de consistance qu'il ne peut en aucun cas être tenu pour établi.

4.5. Pour justifier le manque de précision qui caractérise ses dépositions, la partie requérante invoque différents facteurs tels que le stress et le jeune âge et avance de nombreuses explications factuelles et contextuelles. Le Conseil observe d'emblée que l'argument de la partie requérante selon lequel « les africains ont une difficulté innée « en matière de description des personnes » relève de l'affirmation gratuite et ne permet nullement d'expliquer les méconnaissances reprochées à la requérante. Pour le reste, le Conseil constate que les imprécisions reprochées à la requérante sont nombreuses et qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit de sorte que ni le jeune âge ni le stress ne permettent d'en atténuer la teneur. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Ainsi, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Dans la mesure où le Conseil constate que le mariage forcé évoqué n'est pas établi, il n'y a pas lieu de prêter foi aux allégations de la requérante selon lesquelles « *en cas de retour, mon mari me tuerait, il me menaçait de mort, il a aussi menacé de verser de l'acide sur moi car j'ai des tatouages sur mon corps. Il a dit qu'il va me brûler... Il m'a ligotée, il appelé mon oncle paternel et l'a informé de ce que j'ai été excisée mais pas très bien et mon oncle lui a dit que tu pourras prendre contact avec n'importe quel médecin pour qu'il fasse cela ; je n'ai pas d'objection, fais ce que tu veux d'elle, ça ne pose pas de problème* ».

4.7. Concernant la crainte de subir une nouvelle mutilation génitale, le Conseil observe que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une

persécution; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est d'apprécier si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. En l'espèce, dès lors que le mariage forcé allégué n'est pas établi, le Conseil ne tient pas davantage pour fondées les craintes de persécution qui en résulteraient. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif ni dans celles du dossier de la procédure, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

4.8. S'agissant de l'appartenance de la requérante à l'ethnie peule, il ressort des informations qui figurent au dossier administratif que d'importantes tensions politico-ethniques et des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les Peuhls sont constatées en Guinée. Toutefois, aucune source ne fait état, à l'heure actuelle, de persécutions de groupe à l'encontre des Peuls en Guinée. Il en découle que si la situation des Peuls et le contexte guinéen dans son ensemble doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, la simple invocation de manière générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

4.9. Dès lors qu'il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, conclusion que la partie requérante ne conteste pas dans sa requête.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT